Convention pour la mise en œuvre d'un programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés sur les grandes copropriétés fragiles du territoire métropolitain

8, avenue de l'Opéra - 75001 Paris - Tél. : 01 44 77 39 39 - Fax : 01 44 77 40 42 - 0 820 15 15 15 (0,15€/min) - www.anah.fr

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

Table des matières

Préambule 4
Article 1er - Dénomination 6
Article 2 - Périmètre et champs d'intervention 6
Article 3 – Enjeux et objectifs généraux du programme opérationnel 6
Article 4 - Volets d'actions 7
1. Réalisation de diagnostics multicritères 7
2. Définition d'un plan d'accompagnement adapté) : Accompagnement léger ou renforcé, voire redressement ....**Erreur ! Signet non défini.**
3. Missions transversales à l'ensemble des volets action ...**Erreur ! Signet non défini.**
Réalisation de diagnostics flash et multicritères de la copropriété .... **Erreur ! Signet non défini.**
Article 7 - Financement du programme 9
Article 8 - Engagements spécifiques du maître d'ouvrage : données, exploitations et bilans à transmettre 10
Article 9 - Conduite de l'opération 10
Article 10 – Communication 11
Article 9 – Durée de la convention 11
Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention 12
Article 11 - Transmission de la convention 12
Annexes éventuelles ....**Erreur ! Signet non défini.**

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

La présente convention est établie entre :

La métropole Aix Marseille Provence, maître d'ouvrage du programme opérationnel, représenté par *[nom et fonction]*,

Et

L'Agence nationale de l'habitat (« Anah »), établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par

***

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Anah,

Vu la convention de délégation de compétence du [jj/mm/aaaa] conclue entre le délégataire [EPCI ou département] et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) du CCH, (*en délégation de compétence*),

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du ... conclue entre le délégataire et l'Anah, *(en délégation de compétence),*

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Anah n° 2015-43 du 25 novembre 2015 relative à la généralisation du financement des programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement en copropriété (POPAC),

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité [ou de l'EPCI] maître d'ouvrage de l'opération, en date du …, autorisant la signature de la présente convention,

Vu, en application de l'article R. 321-10 3° du CCH, l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de …,, en date du ….

Préambule

A l'échelle de la Métropole, on dénombre environ 45 000 copropriétés. Marseille compte à elle seule plus de 24 000 copropriétés dont 425 de plus de 100 lots totalisant environ 80 000 logements, soit autant que le parc

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

social.

D'après les données de la veille menée en 2024, environ 12 % des copropriétés métropolitaines présentent un indice élevé de fragilité, signalant une situation préoccupante.

Intervenir pour ces copropriétés fragiles est un enjeu fort pour les prochaines années, qui nécessite un temps long et différents niveaux d'outils en fonction des situations observées.

En 2014, la loi ALUR reprenait de nombreux articles du code de la construction et de l'habitation pour permettre d'améliorer le fonctionnement des copropriétés et mobiliser de nouveaux outils.

En mars 2017, un accord partenarial pour une stratégie d'intervention sur les copropriétés dégradées de Marseille était approuvé et s'articulait autour de plusieurs types d'action :

- L'élaboration d'un volet veille, suivi et observation avec notamment la mise en place d'un observatoire des copropriétés confié à l'AGAM en 2017,
- L'intervention prioritaire sur 11 grandes copropriétés (plus de 100 lots), dites du « cercle 1 »,
- Une meilleure connaissance de la cinquantaine d'autres copropriétés « cercle 2 » répertoriées en catégorie D ou repérées dans le cadre de l'observatoire,
- La prise en compte, sur la base de remontées de terrain, d'autres copropriétés fragiles ou en voie de dégradation, dites du « cercle 3 ».
- La définition d'une stratégie globale d'intervention,
- La mise en place d'actions d'accompagnement.

C'est dans ce contexte qu'un Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés (POPAC) « appui aux copropriétés fragiles » s'est mis en place à partir de 2019 sur une partie du territoire de la Métropole. Il visait à mettre en œuvre une intervention précoce pour éviter que des copropriétés fragiles ne tombent dans une situation de dégradation plus importante. Les diagnostics menés par la suite ont révélé que certaines d'entre-elles étaient déjà en grandes difficultés et nécessitaient un dispositif opérationnel plus lourd.

En 2018, l'Etat lance à Marseille le « plan Initiative Copropriétés (PIC) », première stratégie nationale d'ampleur pour cibler les copropriétés les plus gravement dégradées et accélérer ainsi les interventions. Ce plan met notamment en place des financements majorés pour les travaux d'urgence, la bonification des aides des collectivités par l'ANAH et des partenariats avec des acteurs nationaux (Procivis, CDC).

Par ailleurs, cette dynamique s'inscrit pleinement dans les orientations du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2023-2028, qui identifie parmi ses enjeux prioritaires la nécessité de « traiter durablement le parc existant et freiner la spirale de la dégradation du parc potentiellement indigne ».

Le plan métropolitain de lutte contre l'habitat indigne prévoit ainsi le traitement prioritaire de 12 000 logements sur dix ans. Le PLH en assure l'articulation, l'accompagnement et l'intégration dans une stratégie globale de requalification du parc privé, en combinant des outils curatifs pour les situations les plus dégradées et des dispositifs de prévention destinés à enrayer les processus de fragilisation en amont.

Dans ce contexte, le présent POPAC « Appui aux grandes copropriétés fragiles » doit permettre de mieux connaitre le fonctionnement et l'état général d'une trentaine de copropriétés, d'amorcer des premières actions. Il s'agira de cibler des copropriétés peu ou mal connues, présentant selon les observations issues de la VOC des signes initiaux de fragilité, et pour lesquelles ce dispositif de prévention peut s'avérer pertinent.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

Article 1er - Dénomination

La Métropole décide de réaliser, avec le soutien de l'Anah, un programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés (POPAC) et de nommer le dispositif : « Appui aux grandes copropriétés fragiles du territoire métropolitain ».

Article 2 - Périmètre et champs d'intervention

Le présent programme concerne les grandes copropriétés fragiles (plus de 80 logements) implantées sur le territoire de la métropole.

Les facteurs de vulnérabilité prioritaires retenus pour le ciblage des copropriétés sont les suivants :

- L'obtention d'un score 6 ou 7 dans le cadre de l'outil VOC (Veille et Observation des Copropriétés),
- L'inscription dans un Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville (QPV),
- La proximité avec un QPV (rayon de 300m)
- Un taux d'impayés de charges égal ou supérieur à 15% du budget, avec une attention particulière portée sur la nature et l'ancienneté de ces impayés
- Une proportion de logement social dans la copropriété inférieure à 50%

Il est convenu d'inscrire un maximum de 30 copropriétés dans ce dispositif. La plupart des copropriétés seront fléchées dès le début de la mission, ce qui laisse un volant d'environ 5 copropriétés qui pourraient être inscrites au cours de la première année du dispositif, sur la base des critères ci-dessus mais aussi de potentiels retours de terrain des agents de la Métropole et des collectivités.

Article 3 – Enjeux et objectifs généraux du programme opérationnel

La mise en œuvre du programme opérationnel vise à répondre aux enjeux suivants :

- Prévenir ou stopper les processus de dégradation, en intervenant dès les premiers signes de fragilité, de manière préventive et adaptée ;
- Rétablir les facteurs d'équilibre et d'autonomie des copropriétés à terme,
- Informer les copropriétaires de leurs droits et devoirs et les impliquer de façon plus active dans la vie de leur copropriété.

Au regard de ces enjeux, le programme devra viser les objectifs généraux suivants :

- Qualifier précisément le niveau de fragilité des copropriétés repérées, tant sur les plans technique, financier, juridique et organisationnel, afin de disposer d'une connaissance partagée et objectivée des situations pour apporter l'accompagnement personnalisé ;
- Sensibiliser, informer et former les copropriétaires au bon fonctionnement d'une copropriété,
- Mettre en œuvre un accompagnement associant l'ensemble des acteurs compétents, afin d'apporter des réponses aux premières difficultés rencontrées, par la délivrance d'informations, de conseils et d'accompagnements adaptés ;
- Accompagner les copropriétés volontaires souhaitant s'engager dans un programme de travaux, en sécurisant les démarches techniques, financières et organisationnelles ;
- Élaborer, à l'issue du POPAC, des préconisations opérationnelles, permettant, le cas échéant, d'identifier et de cibler les dispositifs opérationnels les plus adaptés aux situations rencontrées

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

Article 4 - Volets d'actions

1. Réalisation de diagnostics multicritères

Le diagnostic multicritère a pour objectif de disposer d'une vision complète de la copropriété et d'identifier l'ensemble des fragilités rencontrées par la copropriété, d'évaluer la capacité de redressement et d'établir une stratégie d'intervention

Il doit donc permettre :

- De définir et mesurer l'ensemble des indicateurs exogènes et endogènes pour repérer les signes de fragilité, identifier les risques d'aggravation ;
- D'établir les conditions d'amélioration de la situation de la copropriété ;
- De proposer une stratégie et calibrer le dispositif d'action préventif.

Le diagnostic multicritère comportera à minima les thématiques suivantes pour lesquelles le prestataire proposera des indicateurs et une méthode d'analyse :

- **Volet gouvernance :** Diagnostic de l'organisation et de la gestion de la copropriété
  A titre indicatif, il s'agira d'analyser l'organisation, les rapports entre les syndicats des copropriétaires et les syndics, l'organisation et la fréquence des assemblées générales, la rédaction des procès-verbaux, le règlement de copropriété et son application, etc.

- ***Volet juridique :*** diagnostic de la situation juridique et foncière
  A titre indicatif, il s'agira d'analyser les documents constitutifs de la copropriétés (règlement de copropriété, état descriptif de division, modificatifs éventuels...), identifier les éventuelles anomalies juridiques ou foncières (erreurs dans les tantièmes, lots non conformes, annexion de communs...), examiner les contentieux en cours ou passés, évaluer la qualité du cadre contractuel liant la copropriété à ses prestataires

- **Volet économique** : Diagnostic de la comptabilité et de la santé financière de la copropriété
  A titre indicatif, il s'agira d'analyser la gestion des comptes et des charges, les difficultés éventuelles de trésorerie, le nombre et le type de copropriétaires débiteurs, les procédures de recouvrement engagées, le montant et la nature des dettes, la capacité financière globale du syndicat des copropriétaires à pouvoir s'engager dans un processus de réhabilitation, etc.

- **Volet technique** : Diagnostic physique et immobilier de la copropriété
  A titre indicatif, il s'agira d'établir un descriptif bâtimentaire (par exemple : nombre de logements, typologie, structure des équipements, ...), d'analyser les fragilités physiques (état de la structure, analyse du carnet d'entretien, problèmes de sécurité, de salubrité, de dégradation, performance énergétique...), ainsi que l'impact sur sa situation financière et sa place par rapport aux marchés immobiliers (transactions, DIA, prix locatifs moyens par typologie de logement).

L'analyse du marché immobilier se fera en lien avec l'environnement de la copropriété (image du quartier, formes urbaines, qualité des espaces publics et des équipements, stationnement, etc.).

- **Volet socio-urbain et cadre de vie** : Diagnostic du fonctionnement social et urbain, du cadre de vie et des usages
  A titre indicatif, il s'agira de définir l'occupation de l'ensemble des lots et d'analyser si la copropriété présente des signes de fragilité (présence importante de personnes morales, de bailleurs, observation d'une vacance de logement importante, niveau de fragilité sociale des occupants, et en particulier des propriétaires occupants pour déterminer leur capacité financière en cas de travaux futurs. Il s'agira

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

également de réaliser une analyse urbaine (insertion de la copropriété dans son tissu urbain avoisinant, desserte en transports en communs, présence d'équipements, commerces...) et un état des lieux du cadre de vie, des usages et mésusages.

Les diagnostics multicritères seront présentés aux acteurs de la copropriété, après validation par le Maitre d'Ouvrage.

2. Définition d'un plan d'accompagnement adapté

À la suite du rendu et du partage du diagnostic multicritères avec les instances de la copropriété, le maître d'ouvrage et partenaires concernés, un plan d'action personnalisé sera coconstruit. Ce plan comprendra à minima les volets suivants :

a) Sensibilisation et formation des acteurs de la copropriété

Un accompagnement pédagogique sera mis en place auprès des conseils syndicaux ou groupes de copropriétaires, notamment en cas d'administration provisoire de la copropriété. L'objectif est d'assurer un contact régulier pour favoriser l'implication et la montée en compétence des copropriétaires, en facilitant la compréhension du fonctionnement d'une copropriété (gouvernance, aspects juridiques, techniques, sociaux et financiers), les droits et devoirs de chacun, ainsi que les facteurs d'équilibre et d'autonomie nécessaires au bon fonctionnement du collectif. Il sera aussi porté une attention particulière à la capacité de repérer les situations de fragilité et à la connaissance des acteurs pouvant être mobilisés en cas de difficulté.

Les actions pédagogiques prendront différentes formes : modules de formation, réunions thématiques, documents pédagogiques (fiches, guides), sessions d'accueil téléphonique, etc.

Le programme portera notamment sur :

- **L'accompagnement pédagogique** : mise en place d'un appui régulier auprès des conseils syndicaux ou groupes de copropriétaires, afin de favoriser l'implication et la montée en compétence des acteurs. L'opérateur pourra également proposer des modules de formation, réunions thématiques, diffusion de documents pédagogiques (fiches, guides), mise en place de permanences téléphoniques ou d'autres outils d'information.

- **La compréhension du fonctionnement de la copropriété** : éclairage sur les aspects de gouvernance, les dimensions juridiques, techniques, sociales et financières, ainsi que sur les droits et devoirs des copropriétaires et les conditions d'un fonctionnement autonome et équilibré du collectif.

- **Le repérage des situations de fragilité** : développement de la capacité à identifier les ménages ou situations en difficulté et à connaître les acteurs mobilisables pour un accompagnement adapté.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

b) Aide à la résolution des premières difficultés

Le programme d'accompagnement sera adapté à la situation de chaque copropriété. Il traitera notamment :

- **Du fonctionnement de la copropriété** (compréhension des règles, appui aux gestionnaires, aide au choix ou au changement de syndic, etc…),
- **De l'aspect financier** (assainissement des comptes, apurement des dettes, maîtrise du budget et traitement des impayés),
- **De l'aspect juridique** (conformité ou mise à jour du règlement de copropriété, contrôle de l'état descriptif de division, recours à des mesures judiciaires),
- **De l'appui technique** (conseils sur l'entretien du bâti, simulation de financement, le cas échant orientation vers une AMO, aide au montage de dossiers de subventions notamment dans le cadre de rénovation énergétique).

c) Missions transversales à l'ensemble des volets d'action

En complément des volets précédents, et de façon transversale, l'opérateur devra également :

- **Signaler les situations difficiles** : Signaler au maitre d'ouvrage, aux autorités compétentes ou aux réseaux d'acteurs sociaux toute situation identifiée comme à risque pour la santé ou la sécurité des occupants. Ces situations incluent les ménages en difficulté sociale, la défaillance juridique ou financière (absence de règlement de copropriété, syndic défaillant…) ou des problématiques techniques graves (insalubrité, usage dangereux du logement, etc.).
- **Mener des expertises spécifiques** : Mobiliser des expertises (juridiques, techniques, comptables…) ponctuelles selon les besoins identifiés. L'opérateur participera à l'accompagnement du syndicat des copropriétaires dans la recherche d'experts, la constitution de dossiers de demande de subvention (notamment Anah), et le pilotage opérationnel. Une attention particulière sera portée à la rénovation énergétique, notamment dans l'identification des travaux à prévoir, la recherche de financements adaptés et la mise en œuvre des solutions techniques durables.
- **Préconiser et orienter vers des dispositifs opérationnels** : Si le diagnostic révèle des difficultés qui dépassent le cadre préventif, des recommandations permettront l'orientation de la copropriété vers un dispositif opérationnel adapté (OPAH-CD, plan de sauvegarde, ORCOD, portage, etc.)

L'ensemble de ces missions vise à assurer, sur la base du diagnostic partagé, un accompagnement global, adapté et réactif pour permettre à la copropriété de retrouver un fonctionnement normalisé à terme.

Article 7 - Financement du programme

Le coût prévisionnel pour le maître d'ouvrage et le financement pour chaque année civile s'établit comme suit :

	Total sur 3ans

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

Coût des prestations (HT)	413 896,00 €
Cout total des prestations (TTC)	496 675,20 €
Financement ANAH Prévisionnel	150 000€
Financement MAMP	346 675,20 €

L'Anah s'engage à financer le programme au titre de chaque tranche annuelle, au taux de 50%, dans la limite d'un plafond annuel des dépenses subventionnables de 100 000 € HT. Ces conditions sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

Pour rappel, l'Anah est également susceptible d'octroyer, ponctuellement, certaines aides à l'ingénierie au syndicat des copropriétaires : aide au redressement de la gestion ; aide à la réalisation d'études et d'expertises complémentaires, à caractère technique, juridique ou financier, lorsqu'elles sont nécessaires à la définition d'une stratégie de redressement. Seules les copropriétés situées dans le périmètre du programme peuvent en bénéficier, au cas par cas et en fonction des constatations opérées.

Article 8 - Engagements spécifiques du maître d'ouvrage : données, exploitations et bilans à transmettre

Le maître d'ouvrage s'engage, pour toute la durée du programme opérationnel :

- A transmettre un bilan annuel à l'Anah comprenant un récapitulatif des actions menées sur chaque copropriété, une analyse des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés (avec quelques indicateurs chiffrés permettant de mesurer l'évolution de la situation suite aux actions préventives menées) et l'identification des éventuels points de blocage. Ce bilan doit être accompagné des données fixées à l'annexe n°4 de l'instruction du 7 mars 2016 (socle minimal pour toutes les copropriétés, complété par les données complémentaires pour les copropriétés ayant fait l'objet d'un diagnostic multi-critères, celles bénéficiant des actions d'aides à la résolution des premières difficultés et pour les copropriétés bénéficiant d'un accompagnement au titre de la sortie d'un dispositif curatif)
- A communiquer les exploitations et publications réalisées (en adressant copie au pole national d'expertise sur les copropriétés de l'Anah : *pole-coproprietes@anah.gouv.fr)* et à faire état de son soutien financier à l'occasion de toute diffusion ou valorisation externe dans des données ou des actions conduites.

Article 9 - Conduite de l'opération

1.L'opération est pilotée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, maître d'ouvrage dans les conditions ci-après :

Les instances de suivi et de pilotage du programme seront constituées de la façon suivante :

Un comité de pilotage

Sous la présidence de la Métropole, maître d'ouvrage du POPAC, représentée par l'élu en charge de l'habitat. L'État,

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

représenté par le Préfet de Département, ainsi que l'ANAH, en tant que et financeurs du dispositif, y participent en appui et pour garantir la cohérence avec les politiques nationales et les objectifs des dispositifs de financement. Ce COPIL permettra de rendre compte de l'avancement de la mission et soumettre à validation les stratégies proposées. Il se réunit une fois par an et s'appuie sur les travaux des comités stratégiques et techniques.

- **Un comité technique** animé par la Métropole et son prestataire et en présence des techniciens de l'Etat et des communes concernées. Ce comité technique, qui se réunira 2 fois par an, aura pour vocation de faire un point sur l'avancement du programme, de préparer les décisions du comité de pilotage et d'aborder et de proposer des solutions pour résoudre les situations difficiles ou bloquantes rencontrées.

- **Des réunions de suivi opérationnel** seront organisées de manière bimensuelle entre l'opérateur en charge du POPAC et le maitre d'ouvrage Aix-Marseille-Provence Métropole, afin d'assurer un suivi régulier et rapproché de l'avancement des missions.

- **Des groupes de travail** pourront être mobilisés en réunissant les acteurs concernés, en complément et en appui du comité technique. Ces groupes auront pour vocation d'aborder les problématiques spécifiques rencontrées d'ordre social, liées au foncier et à l'organisation juridique des espaces et des copropriétés, aux problématiques d'indivisions et de lutte contre les logements vacants, d'assainissement de cœurs d'ilots.

2. Les missions opérationnelles de prévention sont assurées par une équipe d'ingénierie pluridisciplinaire (compétences juridique, technique, sociale) Le programme sera animé par l'opérateur désigné par la métropole Aix-Marseille Provence.

L'opérateur devra s'appuyer sur une équipe pluridisciplinaire disposant de compétences avérées et complémentaires en matière de copropriétés, couvrant a minima les champs technique et patrimonial du bâti, financier et comptable, juridique de la copropriété, ainsi que social et organisationnel. Des compétences en animation, pédagogie, concertation et conduite de projets partenariaux seront également requises afin de favoriser l'appropriation des constats, la montée en compétence des acteurs et la mise en œuvre effective des plans d'actions.

Article 10 – Communication

Le maître d'ouvrage du programme, et l'équipe d'ingénierie porteront les actions d'information et de communication nécessaires à la bonne marche du dispositif. Il est impératif de porter le nom et le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur le programme.

D'une manière générale, les documents de communication seront réalisés avec le maitre d'ouvrage de l'opération qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématiques et enjeux locaux.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de trois ans, à compter de la date de signature apposée par le dernier signataire Une prolongation éventuelle ne pourra intervenir que par voie d'avenant, et uniquement en cas de reconduction du dispositif de financement de l'ANAH dont bénéficie le maitre d'ouvrage.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, et/ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits) le nécessite, des ajustements pourront être réalisés annuellement, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 11 - Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région *[et en délégation de compétence : «* au délégué de l'agence dans le département »*].*

Fait en 3 exemplaires à Marseille, le

Pour la Métropole,

Pour l'Etat,

Pour l'Anah,

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026